



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par M. PENGLAOU Patrick
au lieu-dit La Métairie sur la commune de QUIMPERLE**

RAA : AP n° 2017164-0001 du 13 juin 2017

N° 42-2017/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 179/86 A du 15 octobre 1986 et n° 36/92 A du 10 mars 1992, autorisant M. PENGLAOU Patrick à exploiter un élevage de 968 porcs de plus de 30 kg dont 136 reproducteurs au lieu-dit La Métairie en QUIMPERLE ;
- VU** la demande présentée le 7 novembre 2014, complétée le 1^{er} février 2017, par M. PENGLAOU Patrick pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin et de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, pour l'épandage d'effluents d'élevage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2017 02404 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 27 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 mai 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que l'épandage d'effluents est susceptible de provoquer une contamination bactériologique des eaux destinées à la conchyliculture ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 30/03/2017 avec des représentants de la Délégation à la Mer et au Littoral et de la Section Régionale Conchylicole de Bretagne Sud, en présence des pétitionnaires, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Délégation à la Mer et au Littoral) en date du 04.04.2017 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. PENGLAOU Patrick sur le site de La Métairie sur la commune de QUIMPERLE (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	1532 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 150 porcs reproducteurs ✓ 976 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 530 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelle
QUIMPERLE	La Métairie	BT	N° 230

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêtés préfectoraux n° 179/86 A du 15 octobre 1986 et n° 36/92 A du 10 mars 1992*) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- *Dérogation de distance pour l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 m de tiers (arrêté préfectoral du 15/10/1986).*

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-0036 du 11 janvier 2008, qui autorise la dérivation et le prélèvement des eaux (...) de la rivière l'Ellé à partir de la prise d'eau du Moulin des Gorreds à Quimperlé, déclare d'utilité publique la dérivation et le prélèvement des eaux, ainsi que l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau ainsi que les servitudes afférentes.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux, est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de la prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux

La prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel susvisé, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux, est aménagée de la manière suivante :

- **La dérogation d'épandage de fumier et lisier bovin et porcin est accordée** sur les îlots ou partie d'îlots suivants situés dans les 500 mètres en amont de la zone de protection conchylicole de la rivière Laïta amont, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

<i>Commune/exploitant</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Prescriptions</i>
Quimperlé M. PENGLAOU Patrick	1	- Conserver la bande enherbée de 10 m, - Fermer par un talus l'entrée Nord Est, - Prolonger le talus sur le côté Est de la parcelle.
Quimperlé Earl de la Métairie	5	Maintenir une bande enherbée de 10 m et le talus en place.
	11	Créer et maintenir une bande enherbée de 20 m le long du cours d'eau.
	12	Maintenir les obstacles en place (bois, talus).
	13	Créer une bande enherbée de 20 m au bas de l'îlot, sur son versant Est.
	15	Créer un talus de 10 m linéaire à l'angle Nord et Est de l'îlot, Caractériser les limites d'exclusion par des repères implantés en bord de champ.
	19	Conserver les obstacles en place (friche, talus et prairie permanente) afin de maintenir la protection d'un cours d'eau.
	26	Au titre de la protection d'un cours d'eau, conserver les obstacles en place (zone boisée).
	29	Strictement réservé à l'épandage de fumier bovin ou porcin.
36	Maintenir en périphérie les multiples obstacles (haies, verger, route...).	

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Aménagement des parcelles :
 - Maintenir les talus et autres obstacles existants en place,
 - Réaliser les obstacles, bandes enherbées et talus prescrits dans le tableau ci-dessus **avant le 01 juin 2017.**
 - Pratiques d'épandage :
 - Epancre et enfouir le lisier directement dans le sol,
 - Enfouir le fumier et/ou compost épancu sous les 12 h, sauf sur pâture,
 - Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
 - Pratiquer les épandages par temps sec,
 - Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf dans les 2 jours précédant l'épandage,
 - Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cadre du suivi de fertilisation.
- **La dérogation d'épandage de fumier et lisier bovin et porcin dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole est refusée** sur les îlots ou parties d'îlots suivants matérialisés en rouge sur les cartographies :

Commune	Référence : îlots PAC 2016	Remarques/ prescriptions
Quimperlé M PENGLAOU Patrick	2	Inaptes en raison de pentes ou d'insuffisance d'obstacles
Quimperlé EARL de la Métairie	6, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 29, 36	

Les cartographies annexées au présent arrêté définissent l'ensemble des dispositions et exclusions précitées et mentionnent les protections anti-ruissellement à créer.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

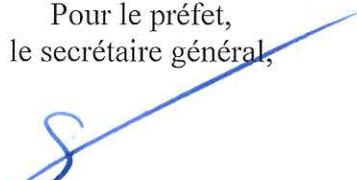
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **13 JUIN 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



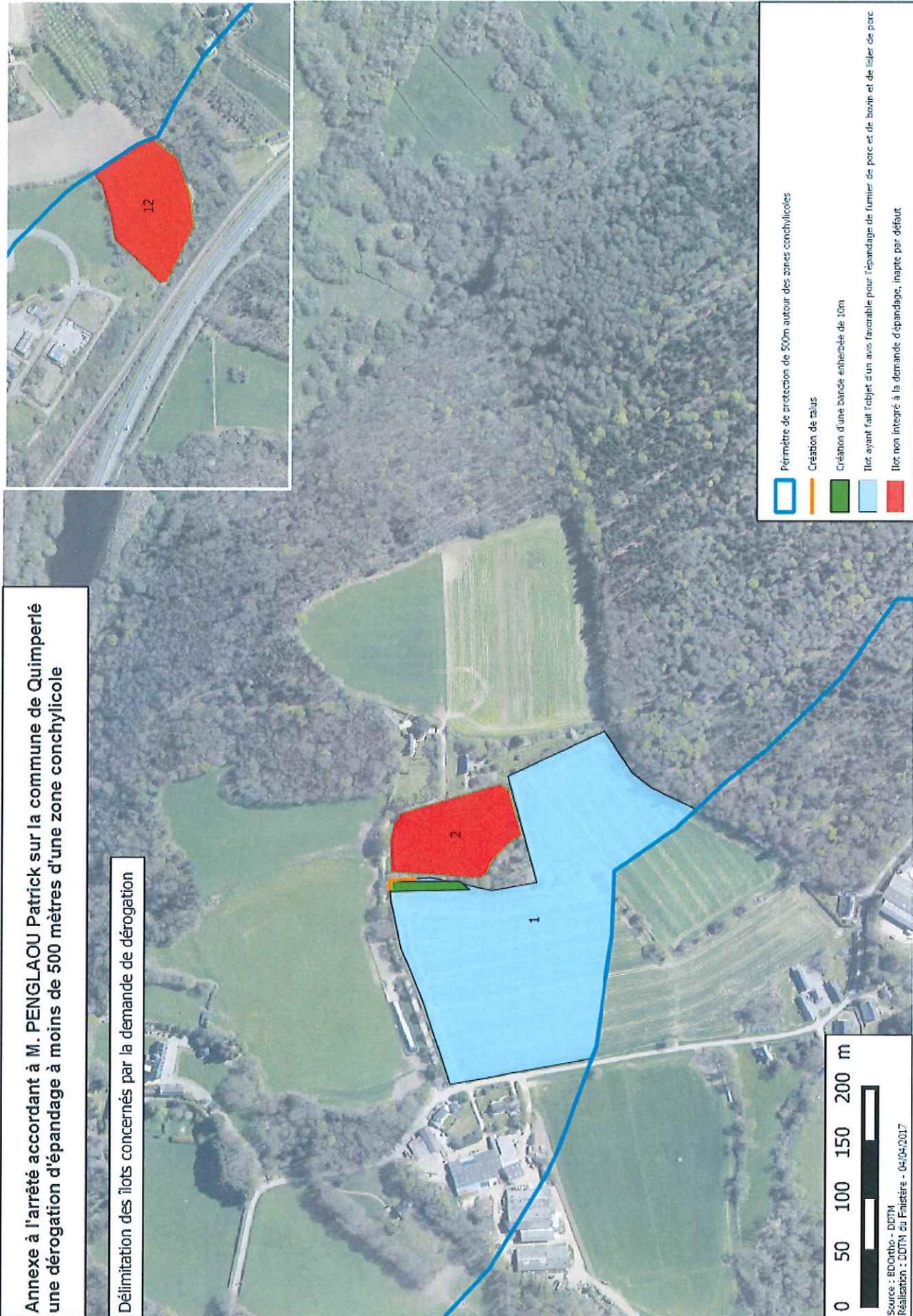
Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de QUIMPERLE
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- M. PENGLAOU Patrick - La Métairie - QUIMPERLE

Annexe à l'arrêté accordant à M. PENGLAOU Patrick sur la commune de Quimperlé une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Délimitation des îlots concernés par la demande de dérogation



- Périmètre de protection de 500m autour des zones conchylicoles
- Création de talus
- Création d'une bande enherbée de 10m
- Îlot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier de porc et de bovin et de lisier de porc
- Îlot non intégré à la demande d'épandage, insapte par défaut

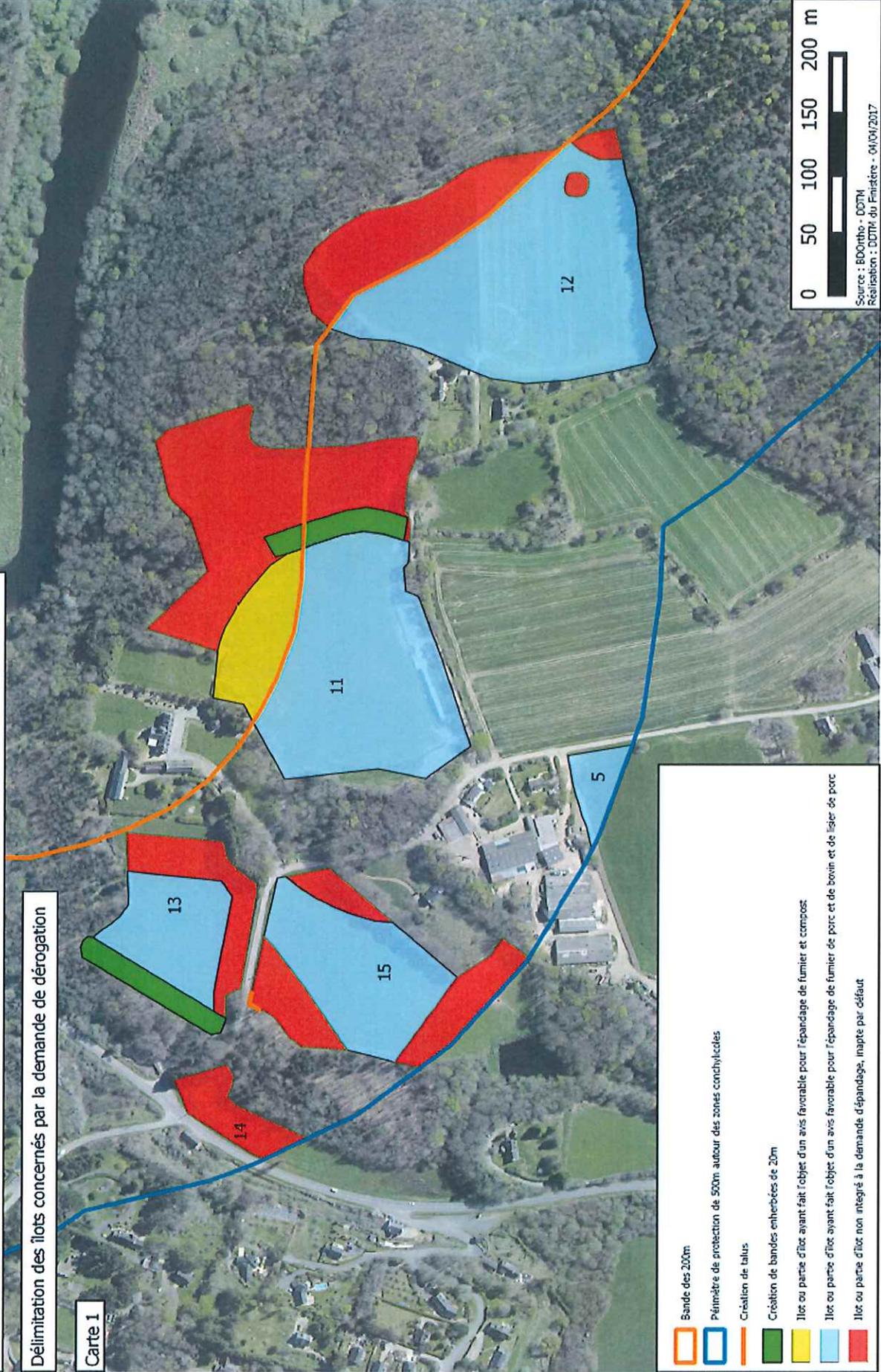
0 50 100 150 200 m

Source : BDOrtho - DDTM
Réalisation : DDTM du Finistère - 04/04/2017

Annexe à l'arrêté accordant à M. PENGLAOU Jean Charles sur la commune de Quimper une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Délimitation des flots concernés par la demande de dérogation

Carte 1



- ▬ Bande des 200m
- ▬ Périmètre de protection de 500m autour des zones conchylicoles
- ▬ Création de talus
- ▬ Création de bandes enherbées de 20m
- ▬ Ilot ou partie d'ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
- ▬ Ilot ou partie d'ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier de porc et de bovin et de lisier de porc
- ▬ Ilot ou partie d'ilot non intégré à la demande d'épandage, inapte par défaut

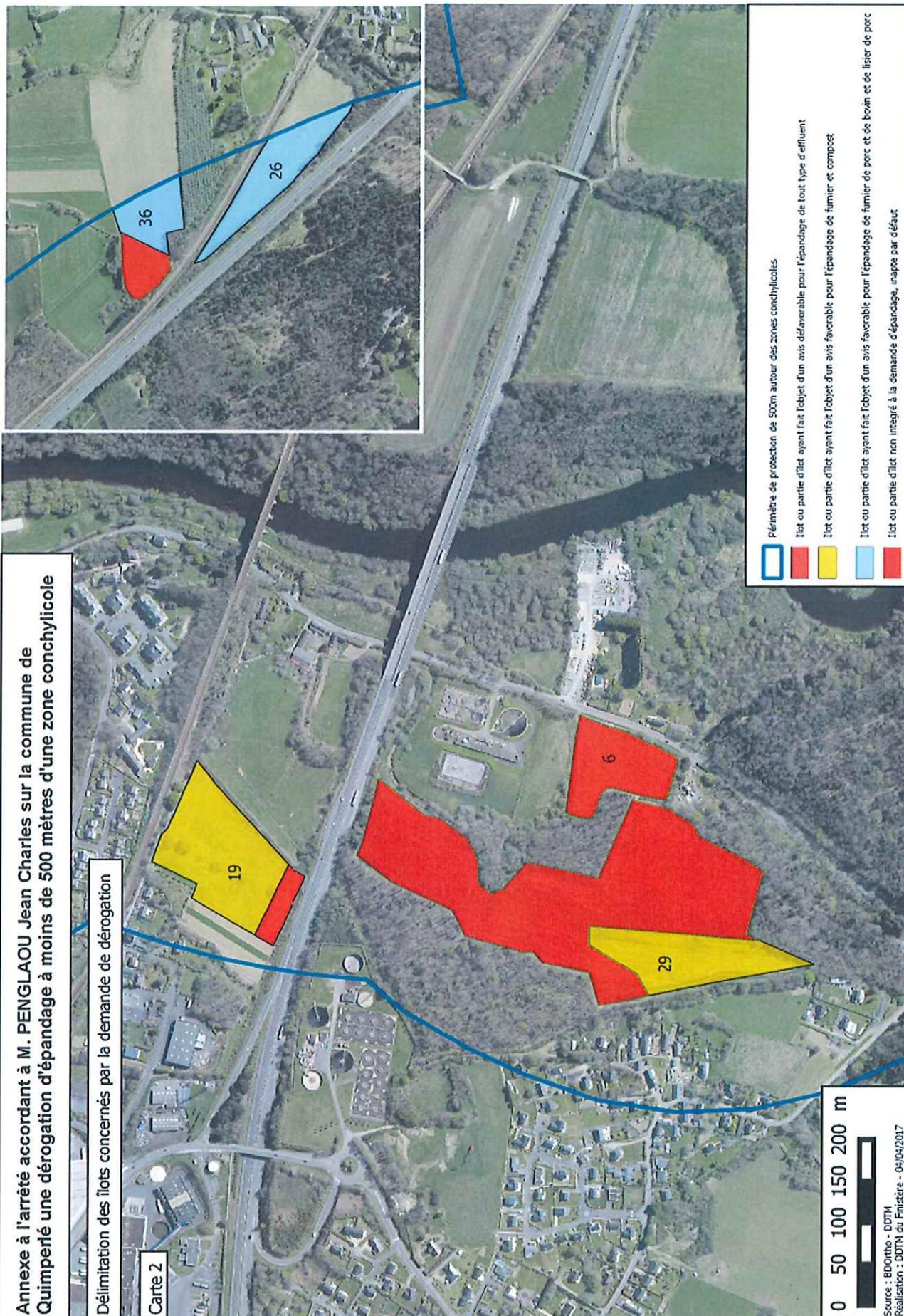


Source : BDOrtho - DDTM
Réalisation : DDTM du Finistère - 04/04/2017

Annexe à l'arrêté accordant à M. PENGLAOU Jean Charles sur la commune de Quimper une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Délimitation des îlots concernés par la demande de dérogation

Carte 2



- Périmètre de protection de 500m autour des zones conchylicoles
- Îlot ou partie d'îlot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
- Îlot ou partie d'îlot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
- Îlot ou partie d'îlot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier de porc et de bovin et de lisier de porc
- Îlot ou partie d'îlot non intégré à la demande d'épandage, inapte par défaut